

Décret du 29 juillet 1909
relatif à la vérification et la construction des poids et mesures ⁽¹⁾
(J.O.T. du 31 juillet 1909, p. 745)

TITRE PREMIER — DU SERVICE DE LA VERIFICATION

ARTICLE PREMIER — Le Service de la Vérification des Poids et Mesures est assuré par un vérificateur en chef et par des vérificateurs et des vérificateurs-adjoints nommés par arrêté du Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation.

ART. 2. — (D. 10 mars 1920). — Nul ne peut exercer les fonctions de vérificateur s'il n'est âgé de vingt et un ans accomplis et s'il n'a subi avec succès des examens spéciaux d'après un programme arrêté par le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation.

Les emplois de vérificateur en chef, de vérificateur et de vérificateur-adjoint sont incompatibles avec toute profession assujettie à la vérification.

Avant d'entrer en fonctions, les titulaires de ces emplois devront prêter serment devant le Tribunal de première instance de leur résidence.

Ils pourront exercer leurs fonctions sur tout le territoire de la Tunisie, sans avoir à renouveler leur serment en changeant de résidence.

ART. 3. — Les bureaux permanents de vérification établis par arrêtés du Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation seront pourvus d'un assortiment d'étalons vérifiés conformes aux modèles admis par le Gouvernement français. Ces étalons seront vérifiés à nouveau toutes les fois qu'il sera utile, soit au dépôt des prototypes qui pourra être établi à Tunis, soit à celui de Paris.

Les poinçons destinés à la vérification primitive des poids et mesures nouvellement fabriqués ou rajustés seront différents de ceux qui sont destinés à constater les vérifications périodiques successives.

Les poinçons destinés à la vérification périodique des poids et mesures porteront des marques distinctes pour chaque année d'exercice.

ART. 4. — Les étalons et les poinçons de vérification primitive et périodique sont conservés par les vérificateurs, sous leur responsabilité et la surveillance du vérificateur en chef.

TITRE II. — DE LA VERIFICATION

ART. 5. — Les poids, les mesures et les Instruments de pesage ou de mesurage nouvellement fabriqués ou rajustés seront présentés à la vérification par le fabricant ou le rajusteur, vérifiés et poinçonnés avant d'être livrés au commerce.

ART. 6. Aucun poids, mesure ou instrument de pesage ou de mesurage ne peut être soumis à la vérification, mis en vente ou employé dans le commerce, s'il ne porte d'une manière distincte et lisible, en caractères français, et lorsque la construction le permet, en caractères arabes, le nom qui lui est affecté par le système métrique.

Il devra également porter la marque du fabricant ou du rajusteur. Cette marque devra faire l'objet d'un dépôt légal conformément à la loi du 3 juin 1889.

Préalablement à toute fabrication ou rajustage, le fabricant ou le rajusteur devra communiquer au vérificateur le procès-verbal de dépôt de sa marque et lui remettre une empreinte de celle-ci. Il devra également présenter au bureau de vérification, pour y être vérifiés et poinçonnés, les étalons de poids et de mesures et les instruments de pesage qu'il a à employer.

ART. 7. — La nomenclature des poids, des mesures et des instruments de pesage ou de mesurage autorisés, ainsi que les matières avec lesquelles ils sont fabriqués et les conditions de fabrication, de justesse et de sensibilité qu'ils devront réunir sont déterminés au tableau C annexé au présent décret.

ART. 8. — Sont soumis à une vérification périodique pour reconnaître si la conformité avec les étalons n'a pas été altérée les poids, les mesures et les instruments de pesage ou de mesurage dont font usage ou que possèdent les négociants, fabricants, marchands en gros ou en détail, à demeure ou ambulants, les entrepreneurs ou directeurs de messageries ou de transports, et tous autres faisant un usage public quelconque de poids ou de mesures pour vendre ou acheter, pour déterminer commercialement le prix ou la valeur d'un objet quelconque ou d'un travail fait, ou pour donner ou recevoir, en consignation ou autrement, un produit ou une marchandise, ou bien des matières qui doivent être travaillées ou réduites à une autre forme.

Chacune de ces vérifications est constatée par l'apposition d'un poinçon nouveau.

Sont assujetties à ces vérifications, toutes les personnes qui exercent l'une des professions inscrites au tableau A annexé au présent décret quelque soit le mode ou l'importance de leurs opérations.

Elles seront soumises aux visites des vérificateurs, chargés de constater les contraventions aux dispositions des décrets et arrêtés sur les poids et mesures. Les professions non portées au tableau A, et qui rentrent dans l'une des catégories visées au premier paragraphe du présent article sont assujetties par assimilation.

ART. 9. — Les poids, mesures et instruments de pesage ou de mesurage des bureaux de douane, d'octroi et de poids publics, des

hôpitaux, hospices, prisons, et, en général, de tous les établissements publics, civils et militaires, sont soumis à la vérification périodique.

ART. 10. — Les fabricants, ajusteurs et marchands de poids, de mesures et d'instruments de pesage ou de mesurage ne sont assujettis à la vérification périodique que pour les poids, mesures et instruments dont ils font usage dans leur commerce ou industrie.

Les poids, mesures et instruments de pesage ou de mesurage, neufs ou rajustés, qu'ils destinent à être vendus, doivent seulement porter la marque du poinçon de la vérification primitive.

ART. 11. — Les assujettis doivent posséder et présenter à la vérification un assortiment complet de poids, de mesures et instruments de pesage en rapport avec la nature et l'importance de leurs opérations. Ces objets seront maintenus en bon état de propreté et dégagés de toute matière qui pourrait en altérer la justesse ou la sensibilité. Les séries de poids et mesures formant cet assortiment devront être composées conformément aux Indications du tableau B joint au présent décret.

Les séries de poids et mesures possédées par les assujettis devront être complètes.

Les poids et mesures isolés, autres que les poids et mesures dits hors série accompagnant des séries complètes, ne seront pas tolérés.

Les assujettis ne pourront avoir dans leurs magasins, boutiques, ateliers ou entrepôts et, en général, dans tous les locaux servant à leur commerce ou industrie, des poids, mesures ou instruments de pesage ou de mesurage d'aucun autre type que ceux autorisés par le présent décret.

Dans leurs opérations commerciales, ils ne pourront se dispenser de peser ou de mesurer, lorsqu'ils en seront requis par les intéressés.

ART. 12. — L'assujetti qui, dans une même ville, ouvre au public plusieurs magasins, boutiques, ateliers ou bureaux distincts et placés dans des maisons différentes et non contiguës, doit pourvoir chacun de ces magasins, boutiques, ateliers ou bureaux de l'assortiment exigé par l'article 11.

L'assujetti qui occupe plusieurs locaux pour le commerce ou la profession qu'il exerce, quand même ces locaux ne seraient pas ouverts au public, doit soumettre à la vérification les poids, mesures et instruments de pesage ou de mesurage qui se trouvent dans chacun d'eux.

ART. 13. — La vérification périodique se fait tous les ans, Elle s'effectue soit aux bureaux permanents de vérification, soit, dans les localités qui en sont dépourvues, au bureau temporaire établi dans un local désigné à cet effet.

Chaque année, un arrêté du Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation déterminera les localités où la vérification s'opérera, l'époque de cette vérification et l'empreinte du poinçon de l'année.

A l'époque fixée pour la vérification dans une localité, les vérificateurs donneront aux autorités locales, plusieurs jours à l'avance, avis du jour où les opérations commenceront et la durée de celles-ci. A la réception de cet avis, ces autorités préviendront les assujettis, par les moyens de publication d'usage, du jour, de l'heure et du lieu où la vérification s'effectuera.

Dans les localités où n'existe pas un bureau permanent, ces autorités désigneront en même temps un local convenable et pourvu du mobilier indispensable où le vérificateur établira son bureau temporaire.

ART. 14. — Au jour fixé pour la vérification, les fabricants, marchands et ajusteurs de poids et mesures devront présenter au bureau de la vérification les poids, mesures ou instruments de pesage ou de

mesurage nouvellement fabriqués ou rajustés pour que ces instruments y soient soumis à la vérification primitive.

Ces mêmes fabricants, marchands ou ajusteurs ainsi que tous les autres assujettis, devront également présenter au bureau de vérification, pour être soumis à la vérification périodique, les poids, mesures ou instruments de pesage qu'ils possèdent pour l'exercice de leur profession, commerce ou industrie.

Les instruments présentés à la vérification ne pourront être vérifiés sans qu'au préalable l'assujetti ait justifié de son identité, s'il en est requis par le vérificateur.

Les assujettis installés en dehors des localités où des bureaux permanents ou provisoires seront établis, devront faire vérifier leurs poids mesures et appareils de pesage ou de mesurage à un des bureaux le plus proche de leur résidence fonctionnant dans le caïdat et qui leur sera désigné par l'autorité administrative dont ils dépendent. Ils pourront, néanmoins, s'ils en avisent le vérificateur avant la fin des opérations dans ce bureau, faire vérifier leurs instruments dans un autre des bureaux voisins qui fonctionneront postérieurement dans ce même caïdat.

Les autorités administratives dont dépendent ces assujettis seront avisés par le vérificateur, au moins huit jours à l'avance, du jour où fonctionnera chacun des bureaux temporaires du caïdat.

A la réception de cet avis, ces autorités préviendront les assujettis.

ART. 15. — ⁽²⁾.

ART. 16. — Tout pont à bascule déplacé après la vérification annuelle devra être soumis à une nouvelle vérification avant d'être remis en service. Cette deuxième opération sera exempte des droits de vérification indiqués au tableau B.

ART. 17. — Ne peuvent être revêtus du poinçon de la vérification primitive que les poids, mesures et instruments de pesage et de mesurage fabriqués en conformité des décrets et règlements sur la matière, et à la vérification périodique que ceux qui, ayant subi la vérification primitive et en portant l’empreinte, auront conservé leur justesse. La sensibilité des instruments de pesage en service ne devra pas être moindre de la moitié de celle qui est fixée pour les instruments nouvellement fabriqués ou rajustés. Pour les romaines, en aucun cas et quelle que soit la charge, la tolérance de sensibilité ne devra pas atteindre la valeur d’une division de la graduation.

ART. 18. — Les poids, mesures et instruments de pesage reconnus défectueux à la vérification, mais susceptibles d’être rajustés, seront laissés à leur propriétaire, sous sa responsabilité, à charge par lui de les remettre ou de les envoyer immédiatement au fabricant ou au rajusteur de son choix. Pour l’exécution des réparations, un délai fixé par le vérificateur sera accordé suivant les circonstances.

Ceux de ces instruments qui seraient reconnus illégaux ou non susceptibles d’être rajustés seront brisés par le vérificateur et la matière en sera remise à leur propriétaire.

En cas de désaccord au moment de la vérification entre l’assujetti et le vérificateur sur la justesse, la légalité ou la possibilité du rajustage d’un instrument, le vérificateur mettra celui-ci sous scellé, le déposera soit au greffe du Tribunal, soit entre les mains de l’autorité locale et dressera un procès-verbal où seront relatés, suivant le cas, les motifs du refus du poinçonnage, de l’illégalité ou de la non possibilité du rajustage dudit instrument. Le procès-verbal sera adressé au juge compétent et si l’opposition faite par l’assujetti n’est pas reconnue fondée, les peines édictées par les articles 38 et 42 lui seront appliquées.

ART. 19. — Les instruments de pesage et de mesurage rajustés ne pourront être remis en service, gardés ou vendus par les assujettis qu'après avoir été soumis à une nouvelle vérification et revêtus de l'empreinte du poinçon annuel. Ils devront être présentés à cette vérification, dans les délais prévus à l'article précédent, par celui qui aura fait le rajustage.

ART. 20. — Les assujettis qui, dans l'intervalle de deux vérifications périodiques, se rendront acquéreurs de poids, mesures ou instruments de pesage ou de mesurage n'ayant pas subi la vérification annuelle, devront les présenter à la vérification avant de les mettre dans les lieux ou locaux servant à leur commerce, profession ou industrie.

ART. 21. — Au moment de l'acquisition, si le vérificateur est absent de la localité les assujettis pourront provisoirement faire usage desdits instruments, sous la condition expresse que ces instruments seront neufs et revêtus de la marque de la vérification primitive et, en outre, que l'assujetti aura fait au préalable, à l'autorité administrative dont il dépend, la déclaration détaillée de son acquisition.

Cette dérogation à l'article précédent laisse entière la responsabilité de l'assujetti en ce qui concerne la détention ou l'usage d'instruments inexacts.

ART. 22. — Si le déclarant est installé dans la circonscription de contrôle civil où existe un bureau permanent, le vérificateur, dès sa rentrée, le convoquera, par l'intermédiaire de l'autorité qui aura reçu la déclaration, aux fins d'avoir, dans un délai de deux jours à partir de la réception de l'avis pour le périmètre communal de la ville où est installé le bureau, et de huit jours pour le restant du territoire du contrôle, à présenter à la vérification audit bureau, les poids, mesures et instruments de pesage ou de mesurage nouvellement acquis.

ART. 23. — Les déclarants installés en dehors du territoire du contrôle civil où existe un bureau permanent seront tenus de présenter les instruments nouvellement acquis lors de la plus prochaine vérification périodique et même avant cette vérification, si le vérificateur se rend dans le caïdat où ils sont installés. Dans ce dernier cas, l'autorité qui aura reçu la déclaration et qui sera prévenue par le vérificateur du jour de son arrivée, convoquera les assujettis au moins deux jours à l'avance pour ceux d'entre eux qui habitent la localité où aura lieu la vérification et au moins huit jours à l'avance pour ceux qui sont installés en dehors de cette localité.

La vérification des instruments s'effectuera au siège du caïdat ou de la municipalité, suivant le cas.

ART. 24. — Les autorités municipales (municipalités, commissions municipales ou commissions de voirie) et, en dehors des territoires dotés d'une organisation municipale, les caïds seront munis, par les soins du service de la vérification des poids et mesures, de registres à souche cotés et paraphés destinés à recevoir les déclarations des assujettis. Ces déclarations pourront être faites par lettre recommandée. Elles devront indiquer exactement, sous peine de nullité.

- 1) les nom, prénoms, profession et domicile du commerçant acquéreur,
- 2) le nom et l'adresse du vendeur,
- 3) la désignation, le nombre ou la série, la nature des poids et mesures et instruments de pesage et, en outre, pour ces derniers, leur force ou portée.

Ces registres pourront être consultés en tout temps par les agents du service des poids et mesures. Les déclarations y seront inscrites sur la souche et sur deux volants dont un sera remis à l'assujetti et l'autre adressé au vérificateur.

ART. 25. — Après que la vérification a eu lieu dans chaque localité, et à Tunis dans chaque quartier et dans le cas prévu à l'article 21, à défaut de déclaration ou après les délais fixés pour la présentation des instruments, les assujettis détenteurs de poids, mesures ou instruments de pesage ou de mesurage non revêtus de la marque annuelle de vérification seront poursuivis comme employant des poids et mesures différents de ceux établis par la loi et passibles des peines portées à l'article 37.

ART. 26. — (2)

TITRE III. — DES POIDS ET MESURES IRREGUUIERS OU FAUX

ART. 27. — Sont considérés comme irréguliers et conséquemment différents de ceux établis par la loi:

1. Tous les poids, mesures ou instruments de pesage et de mesurage autres que ceux qui sont établis en conformité des règlements en vigueur,
2. Tous les poids, mesures ou instruments de pesage et de mesurage conformes auxdits règlements, s'ils ne sont pas revêtus de l'empreinte légale du poinçon de la vérification primitive,
3. Tous les poids, mesures ou instruments de pesage et de mesurage détenus par les assujettis qui ne seraient pas pourvus de l'empreinte du poinçon de vérification annuelle, sauf les cas prévus par l'article 10 et l'article 21 complété par les articles 22 et 23.

La détention et l'usage des instruments irréguliers ci-dessus énumérés sont interdits aux assujettis. Les contrevenants sont passibles des peines prévues à l'article 37 du présent décret.

ART. 28. — Sont considérés comme inexacts, en tenant compte toutefois des tolérances admises par les règlements en vigueur:

1. Les mesures linéaires dont la longueur ou les divisions ne sont pas égales à celles des étalons déposés dans les bureaux de vérification;
2. Les mesures de capacité dont la contenance est, soit plus petite, soit plus grande que celle des étalons déposés dans lesdits bureaux, et les dépotoirs et autres appareils de mesurage autorisés dont les indications sont inexactes;
3. Les poids dont la pesanteur est inférieure ou supérieure à celle des étalons sus-indiqués;
4. Les instruments de pesage dont les indications sont inexactes, quel que soit le point du plateau ou du tablier où peuvent être placés les poids ou la marchandise à peser.

La détention par les assujettis et l'usage des poids, mesures et autres appareils inexacts sont passibles des peines prévues aux articles 38 et 39 du présent décret, suivant le cas.

ART. 29. — Est légitime, la détention de poids, mesures et autres appareils inexacts par un fondeur ou par un fabricant ou un rajusteur de poids et mesures en vue de les transformer ou de les rajuster. Le fabricant et le rajusteur devront avoir rempli les formalités prescrites à l'article 6 du présent décret.

TITRE IV. — DU MODE DE CONSTATER LES CONTRAVENTIONS

ART. 30. — (**D. 23 octobre 1952**). — En dehors des vérifications primitives et des vérifications périodiques dont il est parlé ci-dessus, les vérificateurs ainsi que les représentants de la force publique et les agents des régies financières peuvent à toute époque se rendre

inopinément chez les assujettis et généralement chez tous les commerçants et industriels en vue de constater les contraventions prévues par les décrets et arrêtés sur les instruments de mesures.

Ils sont tenus de justifier de leur commission ou de leur qualité aux assujettis qui le requièrent.

Leurs procès-verbaux font foi en justice, jusqu'à preuve contraire.

ART. 31. — Ils saisissent tous les poids, mesures et Instruments de pesage autres que ceux autorisés par le présent décret.

Ils saisissent également tous les poids, mesures ou instruments de pesage et de mesurage altérés ou défectueux ou qui ne seraient pas revêtus des poinçons de la vérification.

Ils déposent les objets saisis soit au greffe du tribunal soit au siège des municipalités ou des contrôles civils, toutes les fois que cela est possible.

ART. 32. — Ils doivent recueillir et relater dans leurs procès-verbaux les circonstances qui ont accompagné soit la possession, soit l'usage des poids et mesures dont l'emploi est interdit.

ART. 33. — S'ils trouvent des mesures qui, par leur état d'oxydation, ou pour d'autres causes, peuvent nuire à la santé publique, Ils en donnent avis à l'autorité compétente.

ART. 34. — Les vérificateurs dressent leurs procès-verbaux dans les vingt-quatre heures de la contravention par eux constatée; ils les écrivent eux-mêmes, les signent et dans les quinze jours de la contravention les font parvenir à la juridiction compétente.

ART. 35. — Les visites que les vérificateurs sont autorisés à faire en vertu de l'article 30 ne peuvent avoir lieu que pendant le jour.

Néanmoins en ce qui concerne les assujettis exerçant leur commerce ou industrie pendant la nuit, ces visites pourront avoir lieu pendant tout le temps que leurs établissements seront ouverts au public.

TITRE V. — DES PENALITES

ART. 36. — (D. 10 mars 1920). — Seront punis d'une amende de 11 à 15 francs et de 1 à 5 jours de prison, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront contrevenu aux règlements établis par les décrets et arrêtés sur les poids et mesures.

En cas de récidive, la peine d'emprisonnement sera toujours prononcée.

Les mêmes peines seront applicables aux assujettis qui, étant régulièrement prévenus du jour où la vérification périodique doit être effectuée, n'auront pas présenté au vérificateur les poids, mesures et instruments de pesage ou de mesurage qu'ils possèdent ou qu'ils doivent posséder pour l'exercice de leur profession, commerce ou industrie.

ART. 37. — (D. 10 mars 1920). — L'emploi et la détention par les assujettis de poids, mesures ou Instruments de pesage ou de mesurage différents de ceux établis par les décrets et arrêtés en vigueur, sera puni d'une amende de 11 à 15 francs. En cas de récidive, la peine de un à cinq jours de prison pourra être appliquée.

ART. 38. et 39. — (Abrogés par D. 10 octobre 1919).

ART. 40. — Le refus de se soumettre aux visites prévues par l'article 30 sera puni d'une amende de 100 à 200 francs.

ART. 41. — Les dispositions de l'article 463 du Code pénal français, relatif aux circonstances atténuantes seront applicables aux infractions prévues par le présent décret.

ART. 42. — Les poids, mesures et instruments de pesage ou de mesurage dont la vente, l'usage ou la possession constitue la contravention ou le délit seront saisis et confisqués.

TITRE VI. — DES DROITS DE VERIFICATION

ART. 43. - (Abrogé par D. 30 décembre 1947). ⁽³⁾

ART. 44. — Les droits de la vérification périodique seront perçus conformément au tarif du tableau B ci-annexé.

ART. 45. — ⁽²⁾

ART. 46. — (D. 10 mars 1920). — La vérification périodique des poids, mesures et instruments de pesage ou de mesurage appartenant aux établissements publics désignés à l'article 9 est faite gratuitement et au siège même de ces établissements. Ces dispositions ne sont pas applicables aux établissements ou services publics donnés à l'entreprise ni aux poids, mesures et instruments de pesage ou de mesurage placés dans ces établissements et servant spécialement à des entrepreneurs ou à des fournisseurs.

ART. 47. — Les taxes de vérification seront immédiatement liquidées par le vérificateur et le paiement en sera, séance tenante, effectué par l'assujetti, savoir: aux époques fixées pour la vérification, entre les mains de l'agent de la Direction Générale des Finances présent à l'opération; en dehors de ces époques, au bureau du service financier chargé de la perception des taxes de vérification.

Les poids et mesures vérifiés ne seront rendus à l'assujetti que contre ce paiement dont il sera, délivré quittance extraite d'un registre à souches.

Les taxes pour vacations, Indemnités ou frais de transport indiqués à l'article 45 seront payés de la même façon et préalablement à la vérification.

ART. 48. — L'assujetti pourra, dans les trois mois du paiement, présenter par écrit au Directeur des Finances une demande motivée en restitution totale ou partielle des taxes perçues. Il sera statué sur cette demande après avis des agents de la vérification.

Les Intéressés auront la faculté de se pourvoir contre cette décision devant le juge de paix du lieu où le paiement aura été effectué; Il sera statué sur mémoire et sans frais.

Tout pourvoi non exercé dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision et non accompagné de la quittance des droits, sera déclaré non recevable.

ART. 49. — Les décrets des 25 janvier 1899, 16 février 1899 et 6 avril 1904 sont et demeurent abrogés.

ART. 50. — Notre Premier Ministre, Notre Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation et Notre Directeur des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

⁽¹⁾ Tableaux :

Tableau A. – D. du 29 juillet 1909 (J.O.T du 31 juillet 1909, p. 745).

Tableau B. – D. n° 65-300 DU 15 JUIN 1965 (J.O.R.T. des 15 et 18 juin 1965, p. 721).

Tableau C. – D. du 29 juillet 1909 MOD. mod. par D.10 mai 1930 (J.O. T. du 4 juin 1930, p. 1148), D. 4 juillet 1935 (J.O.T. DU 12 juillet 1935, p.1546). D. 9 mars 1939, (J.O.T. DU 17 mars

1939, P.335) et dérogation D. 23 mai 1941, (J.O.T. du 5 juin 1941, p.695), 30 décembre 1948 (J.O.T. du 7 janvier 1949, p.25).

(2) D. 1^{er} janvier 1942 (J.O.T. DU 8 janvier 1942, P.51). –

ARTICLE PREMIER :

Les articles 15, 26 et 45 du décret du 29 juillet 1909, l'article 8 du décret du 10 mars 1920 et l'article unique du décret du 1^{er} avril 1927 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

Toute opération faite hors du bureau de vérification, à la demande des assujettis, fabricants ou rajusteurs, pour la vérification d'instruments difficilement transportables tels que balances automatiques ou semi automatique, bascules d'une portée au dessus de 100 kg, ponts-bascules, dépotoirs d'une contenance au dessus de 200 litres et appareils mesureurs de liquides donnera lieu à la perception d'une taxe supplémentaire de 10 francs par vacation d'une heure sans fractionnement, dont les 4/5 formeront la part du vérificateurs.

Ces opérations devront être faites en dehors du service ordinaire de la vérification et ne devront pas entraver la bonne marche du service.

En dehors et à plus de 3 km, de la localité où est établi un bureau permanent et de celle où se trouve un bureau temporaire, pendant la durée de son fonctionnement, cette taxe supplémentaire sera remplacée par une indemnité journalière de déplacement égale à celle fixé par l'Administration pour la catégories à laquelle appartiennent les vérificateurs, outre les frais de transport fixés par km, parcouru, tant à l'aller qu'au retour, à un franc pour les trajets effectués en bateau ou en chemin de fer et à deux francs si le trajet se fait autrement.

Les taxes pour vacations, les indemnités et frais de transport, indiqué ci-dessus, seront perçus préalablement à la vérification et le montant de la part du vérificateur sur les vacations, la totalité

de l'indemnité journalière et des frais de transport seront ordonnancés par le Directeur des Finances.

ART.2.- Nos Directeurs des Finances et des Affaires Economiques sont chargés de l'exécution du présent décret.

- ⁽³⁾ Qui décide : est assujettie à la taxe, la vérification primitive des poids, mesures, instruments de pesage ou de mesurage fabriqués en Tunisie (art. 104).